



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Label : made in France

Question écrite n° 2980

Texte de la question

M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les importations sauvages qui perturbent le bon fonctionnement des mecanismes de prix. Afin de lutter contre ces importations, il semble souhaitable de rehabiliter le label made in France« et d'en redefinir la charte. En effet l'utilisation de ce label est actuellement une hypocrisie puisque, a la demande des industriels eux-memes, les pouvoirs publics avaient autorise qu'un produit semi-fini puisse etre ainsi labellise alors que seul un nombre limite d'operations etaient effectuees sur le sol francais comme par exemple coudre des boutons sur des chemises. En consequence, il demande quelles dispositions il compte prendre vis-a-vis de cette situation.

Texte de la réponse

L'obligation de marquage de l'origine pour les produits textiles et d'habillement instituee par le decret no 79-750 du 29 aout 1979 a ete abrogee par le decret no 86-985 du 21 aout 1986, sous la pression de l'Union europeenne. Celle-ci s'appuyait sur un arret de la Cour de justice dans une affaire mettant en cause le Royaume-Uni (made in Britain et made in Europe), qui estimait que l'obligation de marquage d'origine pour les produits mis en libre pratique etait contraire aux dispositions des articles 30 a 36 du Traite CEE. Toutefois, il convient de noter que cette abrogation correspondait egalement aux vœux de la majorite des professions concernees. Mais s'il n'y a pas obligation de marquage de l'origine, rien n'interdit de marquer l'origine et donc d'indiquer le made in France ou » fabrique en France « pour les produits qui le sont. Dans ce cas, le fabricant ou le distributeur doit se conformer aux dispositions d'un decret des annees 30 qui regit les appellations des produits » fabriques par des ouvriers francais «. Pour les produits de l'habillement, des dispositions doivent etre interpretees a la lumiere du reglement CEE 802-68 qui definit les origines des produits : c'est la confection complete qui donne l'origine dans le cadre des accords internationaux et non les finitions telles que l'etiquette et la pose des boutons. Les textes de l'Union europeenne mentionnent qu'on entend par confection complete toutes les operations qui suivent la coupe des tissus ou leur obtention directement en forme ; toutefois, le fait que l'une ou l'autre des operations de finition n'ait pas ete effectuee n'a pas pour effet de faire perdre automatiquement a la confection son caractere complet. Il apparait exclu, dans le cadre actuel du marche unique europeen, de rendre a nouveau obligatoire le marquage de l'origine sous la forme made in France. On ne pourrait envisager qu'un marquage communautaire (> made in EEC <) d'une part, ou made in... (nom du pays tiers) d'autre part. Ceci necessiterait l'adoption d'un reglement communautaire sur le marquage d'origine. Un avant-projet a d'ailleurs ete redige par la DG III des services de l'Union, mais ce projet n'a jamais passe le cap d'un document des services, ce qui ne lui confere aucune valeur autre que documentaire. Dans le contexte actuel, les chances de l'adoption d'un tel texte sont tres faibles, compte tenu de l'opposition de certains Etats-membres, meme si un reglement ne necessite que la majorite qualifiee (procedure de l'article 100 A du Traite). C'est pourquoi les professions interessees devraient plutot s'orienter dans la voie d'un label de qualite tel qu'il est prevu par la loi 78-83 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services (loi Scrivener). Ce texte permet l'attribution de certificats de qualification pour tout produit qui presente

» certaines caractéristiques spécifiques ayant fait l'objet d'un contrôle par un organisme distinct du fabricant, de l'importateur ou du vendeur «. Cette qualité est ensuite portée sur le produit sous la forme d'une marque collective (par exemple, la Woolmark est déposée en France conformément à cette loi).

Données clés

Auteur : [M. Briand Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2980

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1790

Réponse publiée le : 31 janvier 1994, page 504